

MAIRIE d'ANAIS

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du Logement

10 FEV. 2015

COURRIER ARRIVE

DREAL Poitou-Charentes
Service Connaissance des Territoires et
Evaluation.
Division Intégration de l'environnement et
évaluation (SCTE-DIEE)
15 RUE Arthur Ranc
BP 60539
86020 POITIERS CEDEX

Anais, le 19 Février 2015.

Objet : Révisions simplifiées n°2, 4 et 6 du plan local d'urbanisme de la commune d'Anais) – Saisie de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas.

Monsieur le Préfet,

Le conseil municipal de la commune d'Anais a prescrit les révisions simplifiées n°2, 4 et 6 du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 29/11/2012.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, a modifié les conditions de soumission des P.L.U. à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains PLU en application de l'article R.121-14 III 1° du code de l'urbanisme.

Le PLU de notre commune étant concerné par cet examen au cas par cas, je vous demande de procéder à l'examen de notre projet de révisions simplifiées n°2, 4 et 6 du PLU d'ANAIS conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme afin de savoir s'il est nécessaire de mener une démarche d'évaluation environnementale pour ces trois procédures.

Pour ce faire, vous trouverez ci-joints les éléments nécessaires à l'examen du cas par cas relatifs aux caractéristiques de recevabilité du plan pour chaque révision simplifiée :

- La notice de présentation du projet.
- La demande d'examen.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en mes situations les plus sincères.

Mr GIRAUD-BERNARD Eric
Maire d'Anais

